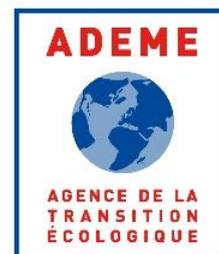




GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à manifestation d'intérêt (AMI) ESPR

« Exploitation forestière et
sylviculture performantes et
résilientes »

Volet 1 – Projets collectifs innovants et / ou structurants

1° Clôture 2023	2° Clôture 2023
14/04/2023 à 12h00	08/09/2023 à 12h00

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à manifestation d'intérêt, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme AGIR de l'ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

5 décembre 2022*

*Sous réserve de la publication au Journal officiel de l'arrêté du Premier Ministre approuvant le présent cahier des charges



Fiche synthétique du volet 1 de l'AMI ESPR

Nom de l'AMI	ESPR – Exploitation forestière et Sylviculture Performantes et Résilientes Volet 1 : Projets collectifs innovants et/ou structurants
Contact et dépôt	Dates limites de dépôt des dossiers : <ul style="list-style-type: none"> - Clôture 1 : 14 avril 2023 à 12h00 - Clôture 2 : 8 septembre 2023 à 12h00 <p>Pour tout projet du volet 1, contacter l'ADEME pour prévoir une réunion de pré-dépôt obligatoire (espr@ademe.fr) qui devra avoir lieu au plus tard 1 mois avant la date limite de dépôt des dossiers. Même si le dépôt du projet est envisagé à la seconde clôture au vu de sa maturité, nous vous invitons à contacter l'ADEME au plus tôt pour échanger sur son adéquation avec le cadrage du dispositif.</p>
Objectifs	Projets collectifs innovants contribuant à améliorer la structuration et la performance du secteur de l'exploitation forestière grâce à la mise en place de démarches collectives, à la mutualisation de moyens, au développement d'outils numériques communs et à l'expérimentation de nouveaux équipements ou services innovants.
Bénéficiaires éligibles	Personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Il s'agit notamment d'entreprises (ETF, coopératives, exploitants forestiers...), d'organismes publics et privés de recherche, d'établissements publics scientifiques et technologiques et d'établissements publics à caractère industriel et commercial.
Eligibilité des projets	Plancher de dépenses : 30 000€ HT Projet collaboratif
Critères de sélection	Qualité du montage du projet, expertise et complémentarité des partenaires, dimension collective, plan de financement, bénéfices socio-économiques et environnementaux, caractère innovant
Nature des aides	Subventions
Liste des pièces du dossier	<p>Commun à tous les partenaires bénéficiaires d'une aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe 1 : Présentation pré-dépôt - Annexe 2a : Description détaillée du projet - Annexe 3 : Base de données des coûts - Annexe 4 : Grille d'impacts - Annexe 5 : Fiche lauréat <p>Spécifique à chaque partenaire bénéficiaire d'une aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annexe 2b : Documents financiers (notamment, pour les entreprises, le plan d'affaires et de financement) - Annexe 2c : Documents administratifs - Attestation de santé financière - RIB - 3 dernières liasses fiscales de l'entreprise - Attestation de minimis

Sommaire

2- Sommaire

3- Contexte et objectifs de l'AMI

4- Projets attendus

- _ Typologie des projets attendus
- _ Bénéficiaires éligibles
- _ Travaux et dépenses éligibles

6- Régimes d'aides et modalités de financement

- _ Régimes d'aide applicables, intensité des aides et dépenses éligibles
- _ Dates d'éligibilité des dépenses
- _ Cumul des aides publiques

8- Processus de dépôt, d'instruction et de contractualisation des projets

- _ Dépôt et confidentialité
- _ Instruction et décision
- _ Critères d'évaluation
- _ Contractualisation avec les lauréats
- _ Suivi des projets et versement des aides
- _ Communication
- _ Conditions de reporting
- _ Confidentialité

Contexte et objectifs de l'AMI

Le plan d'investissement France 2030 :

- ✓ **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (agriculture-alimentation, énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou d'un service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ **Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux** : 54 Mds € seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux, consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique des projets qui seraient défavorables à l'environnement (au sens du principe *Do No Significant Harm* cf. annexe jointe).
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux, nationaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

France 2030 retient la filière forêt-bois parmi les secteurs stratégiques pour projeter l'économie française à 2030. En effet, elle apparaît stratégique pour l'atteinte des objectifs de la transition vers une économie décarbonée à 2050 et pour regagner en souveraineté industrielle, comme le montre la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le programme national pour la forêt et le bois (PNFB). Pour y parvenir, il convient de développer ses marchés (matériau, industrie, énergie) et une meilleure mobilisation et valorisation de la ressource forestière nationale.

Acteurs clés de la mobilisation du bois forestier, les entreprises réalisant de l'exploitation forestière (entreprises de travaux forestiers, exploitants forestiers, coopératives) représentent un maillon essentiel de la filière forêt bois. Leur performance a un impact fort sur le niveau global de compétitivité et la robustesse de la filière forêt bois dans son ensemble.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir ces entreprises impliquées dans la mobilisation du bois en soutenant leurs investissements dans des équipements performants et respectueux des sols, limitant la pénibilité et les risques d'accidents, tout en participant au financement du développement d'outils numériques collectifs et de matériels innovants.

Cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) est lancé dans le cadre du programme d'investissements France 2030. Il est géré par l'ADEME pour le compte de l'Etat.

Cet AMI s'articule autour de 2 volets visant d'une part à structurer le maillon de l'exploitation forestière en accompagnant des démarches collectives innovantes, et d'autre part à accompagner la modernisation des entreprises en soutenant leurs investissements dans des équipements performants d'un point de vue économique, social et environnemental.

Le présent cahier des charges concerne le **Volet 1 : Projets collectifs innovants et/ou structurants.**

Pour déposer une demande d'aide éligible au volet 2 relatif aux investissements matériels ou immatériels de l'AMI ESPR, le cahier des charges est disponible sur la plateforme AGIR : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Projets attendus

Nature des projets

Le volet 1 cible des projets collectifs contribuant à améliorer la structuration et la performance du secteur de l'exploitation forestière grâce à la mise en place de démarches collectives de mutualisation de moyens, au développement d'outils numériques communs et à l'expérimentation de nouveaux équipements innovants. Les projets cibleront prioritairement :

- ✓ Le développement de solutions organisationnelles pour mutualiser des moyens entre plusieurs entreprises : accompagnement à la création de groupements d'employeurs pour la mutualisation des tâches administratives (recrutement, gestion d'entreprise et comptabilité...) ou techniques (organisation de chantiers...), de groupements ou de plateformes pour l'achat mutualisé de petits matériels / consommables ;
- ✓ Le développement expérimental d'outils numériques interopérables collaboratifs (dont outils métier) permettant d'améliorer le suivi des chantiers forestiers et de favoriser l'échange d'informations entre les professionnels ;
- ✓ Le développement expérimental d'équipements matériels ou de services innovants destinés à améliorer la performance économique, sociale et/ou environnementale des entreprises réalisant de la sylviculture ou de l'exploitation forestière.

Tout projet collectif n'entrant pas dans la liste ci-dessus mais contribuant à la structuration ou au renforcement du maillon de l'exploitation forestière grâce à la mutualisation de moyens ou au développement d'outils, de procédés ou de solutions organisationnelles innovants pourra être déposé.

Nous invitons le(s) candidat(s) à contacter l'ADEME à l'adresse espr@ademe.fr pour échanger sur l'éligibilité du projet dans le cadre d'une réunion de pré-dépôt obligatoire, au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des dossiers. Même si le dépôt du projet est envisagé à la seconde clôture au vu de sa maturité, nous vous invitons à contacter l'ADEME au plus tôt pour échanger sur sa cohérence avec le cadrage du dispositif.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont entre autres des personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Il s'agit notamment d'entreprises (ETF, coopératives, exploitants forestiers...), d'organismes publics ou privés de recherche, d'établissements publics scientifiques ou technologiques et d'établissements publics à caractère industriel et commercial.

Les projets devront être portés par un groupement de partenaires assurant la dimension collective du projet, ainsi que sa cohérence, sa pertinence et son efficacité globale.

En application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie, les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus.¹

Travaux et dépenses éligibles

- **Actions visant au développement de solutions organisationnelles pour mutualiser des moyens entre plusieurs entreprises**

Les dépenses éligibles sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) visant :

- ✓ Au développement de solutions pour mutualiser, entre plusieurs entreprises, des tâches administratives (recrutement, gestion d'entreprise et comptabilité...) ou techniques (organisation de chantiers...);
- ✓ A la création de groupements ou de plateformes pour l'achat mutualisé de petits matériels / consommables ;
- ✓ A la création de collectifs d'entreprises pour réaliser des investissements groupés (matériels et équipements forestiers).

Sont notamment considérées comme étant éligibles les dépenses visant :

- ✓ A l'identification de la structure porteuse ;
- ✓ A la réalisation des études de marché ou aux études juridiques ;
- ✓ A la réalisation de sondages ou d'enquêtes ;
- ✓ Au développement informatique.

La liste des dépenses éligibles présentée ci-dessus n'est pas exhaustive. Les porteurs de projets sont invités à contacter l'ADEME (espr@ademe.fr) en amont du dépôt de demande d'aides afin de vérifier l'éligibilité des dépenses prévisionnelles de leur projet.

- **Actions visant au développement expérimental d'outils matériels ou immatériels innovants**

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement sont les suivants :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2139&from=EN>

correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;

- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Le montant minimal de dépenses éligibles par projet est de 30 000 euros HT.

Dans le cas général, le montant maximal d'aide mobilisable par projet est de 2 millions d'euros HT. Par dérogation, sur décision de la task-force interministérielle chargée de la sélection des projets, ce plafond pourra être dépassé si le projet est jugé particulièrement structurant pour la filière.

Régimes d'aides et modalités de financement

Régimes d'aide applicables, intensité des aides et dépenses éligibles

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des Règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution de la réglementation européenne applicable.

- **Actions visant au développement de solutions organisationnelles pour mutualiser des moyens entre plusieurs entreprises**

Pour les actions visant au développement de solutions organisationnelles pour mutualiser des moyens entre plusieurs entreprises, le régime d'aide applicable est le régime des minimis.

L'aide de minimis est une aide dont le montant relativement faible n'est pas considéré comme susceptible de fausser la concurrence, et qui est donc autorisée par la Commission européenne en application du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. **Pour être conforme à ce règlement, le montant des aides publiques attribuées à un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 200 000 euros (100 000 euros pour une entreprise du secteur du transport routier) sur les 3 derniers exercices fiscaux dont celui en cours.**²

L'entreprise qui sollicite l'aide de minimis devra fournir lors du dépôt du dossier de demande d'aide sur la plateforme Agir une attestation des aides de minimis déjà perçues.

Le taux d'aide maximal applicable est de 70%. Le montant minimal de dépenses éligibles par projet est de 30 000 euros HT.

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013R1407>

- **Actions visant au développement expérimental d'outils matériels ou immatériels innovants**

Pour les actions du volet 1 visant à développer expérimentalement des outils matériels ou immatériels innovants telles que décrites en §1, le régime d'aide applicable est le Régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023.

Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

Type d'entreprise \ Type de recherche	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Recherche industrielle	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
Développement expérimental	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne).

Dates d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME sur la plateforme Agir, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

Les projets relevant du volet 1 devront être achevés dans un délai de 4 ans.

Cumul des aides publiques

Les projets déposés dans le cadre de cet AMI ne peuvent pas bénéficier de cofinancement public par tout autre dispositif d'aide régional, national ou européen.

Processus de dépôt, d'instruction et de contractualisation des projets

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le dépôt, l'instruction de la demande d'aide, la décision de financement et la contractualisation du projet.

Dépôt du dossier de demande d'aides

Pièces constitutives du dossier de demande d'aide :

- **Communes à tous les partenaires bénéficiaires d'une aide :**
 - Annexe 1: Présentation pré-dépôt
 - Annexe 2a: Description détaillée du projet
 - Annexe 3: Base de données des coûts
 - Annexe 4: Grille d'impacts
 - Annexe 5: Fiche lauréat

- **Spécifiques à chaque partenaire bénéficiaire d'une aide :**
 - Annexe 2b: Documents financiers (notamment, pour les entreprises, le plan d'affaires et de financement)
 - Annexe 2c: Documents administratifs
 - Attestation de santé financière
 - RIB
 - 3 dernières liasses fiscales de l'entreprise
 - Attestation de minimis

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Pour les projets collectifs déposés dans le cadre du volet 1, les candidats devront contacter l'ADEME au plus tard 1 mois avant la date limite de dépôt des dossiers pour organiser une réunion de pré-dépôt, à laquelle des représentants de l'Etat seront invités à participer. Cette réunion a vocation à orienter et à conseiller les candidats sur l'adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges. Cette présentation doit s'appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AMI).

Instruction et décision

La procédure de sélection est définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'investissement France 2030 et donne lieu à une gouvernance réunissant les représentants des ministères concernés. Un Comité de Pilotage interministériel assure le pilotage du dispositif. Cette mesure s'inscrit en application de la Convention du 16 mars 2022 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Industrialisation et Déploiement »), publiée au JORF n°066 du 19 mars 2022. L'ADEME étant l'opérateur chargé de mise en œuvre du présent cahier des charges.

L'ADEME conduit une première analyse de recevabilité, sur la base du caractère complet du dossier de demande. Seuls les dossiers complets seront expertisés.

Selon les cas, l'examen des propositions est réalisé par un jury d'experts indépendants, ainsi que par une task-force interministérielle pour les projets de grande envergure.

Les services déconcentrés de l'Etat (DRAAF) pourront fournir un avis d'opportunité sur les dossiers déposés.

La décision finale est prise par la Première ministre, sur proposition du Comité de pilotage interministériel et après avis du secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Critères d'évaluation

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères d'évaluation présentés dans le tableau ci-dessous. En fonction de la volumétrie des demandes d'aide reçues et du budget disponible, une priorisation des dossiers et des investissements aidés pourra être faite.

Gains de performance environnementale, économique et sociale	Amélioration de la performance environnementale, économique et sociale des entreprises bénéficiaires ou des utilisateurs finaux de la solution développée.
Montage du projet	Gouvernance, planning et jalons décisionnels, clarté de la rédaction
Caractère innovant	Positionnement par rapport à l'état de l'art, description fine de l'innovation (technologique, organisationnelle, économique...) et des verrous à lever
Maturité du projet	Les projets ciblant le développement d'outils ou services innovants devront permettre d'aboutir à la mise sur le marché de la solution développée en fin de projet.
Caractère structurant	Pertinence et complémentarité du partenariat, représentation de l'ensemble des parties prenantes, intégration d'un volet d'appropriation des produits développés par les utilisateurs (outils, services, équipements...)
Performance sociale	Amélioration des conditions de travail (ergonomie, sécurité...)

Contractualisation avec les lauréats

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide; la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du siège social du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de la réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 3 mois à compter de la décision ministérielle, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

Suivi des projets et versement des aides

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. La convention définira les modalités de suivi

du projet et d'échange avec l'ADEME.

Dans le cas général, l'aide sera versée en plusieurs échéances :

- Une avance de maximum 15% du montant total de la subvention accordée, à la signature de la convention ;
- Un ou plusieurs versements intermédiaires peuvent être demandé(s) par le(s) bénéficiaire(s). Pour ce faire, au minimum (15) jours avant chaque date anniversaire de la convention liant le demandeur à l'ADEME, le Coordonnateur (ou à défaut le Bénéficiaire) transmet à l'ADEME un « Dossier d'Etape » permettant à l'ADEME de s'assurer de la mise en œuvre des moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de l'Opération, et de définir le montant effectif des Aides à verser. Ce Dossier d'Etape est composé :
 - du Rapport d'Avancement, établi selon les spécificités et le modèle décrits dans la convention liant le bénéficiaire à l'ADEME ;
 - de l'Etat Récapitulatif des Dépenses de chacun des Bénéficiaires certifié exact par leur représentant légal ;
 - des Livrables définis dans la convention de financement et réalisés dans l'année ;
 - et plus généralement, de tous autres éléments permettant à l'ADEME de s'assurer du bon déroulement de l'Opération.
- Le versement du solde à la fin du programme d'investissements.

Les biens matériels objets d'une aide dans le cadre de cet AMI doivent être conservés à l'actif de l'entreprise pendant une durée d'au moins 3 ans à compter de la date de dépôt du dossier sur la plateforme Agir.

Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été financé par l'Etat dans le cadre du plan France 2030. ». L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

L'ADEME fournira aux bénéficiaires un « kit de communication » France 2030, présentant les éléments obligatoirement à communiquer numériquement, comme les logos.

Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l'ADEME et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet, précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre l'ADEME et le bénéficiaire.

Ces conditions de reporting doivent permettre de réaliser des évaluations *in itinere* afin de renforcer la capacité de l'ADEME et de l'Etat à mettre en œuvre, le cas échéant, si la majorité des projets ne répond pas aux attendus, à une stratégie de correction et de réorientation de cet appel à projets.

Confidentialité

Pendant la phase d'instruction, l'ADEME garantit pour la bonne gestion du dossier, que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance France 2030.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contact pour toute information complémentaire : espr@ademe.fr

Les questions relatives à cet appel à manifestation d'intérêt et aux modalités de dépôt doivent être adressées par mail au moins 20 jours avant la date limite de dépôt des candidatures. Une réponse sera apportée dans les 10 jours ouvrés suivant la demande.